

# EFY INVEST

Lieu-dit Terres de la Queue – ZI Terre de Flein  
45 450 DONNERY

---

PROJET DE CREATION D'UN ENTREPOT DE  
STOCKAGE AUTOMATISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ANNEXE 6**  
**Tableau de conformité 1510**  
**Arrêté du 11/04/2017**



37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie - 75 008 PARIS  
Tél : 01-44-94-94-50 - Fax : 01-44-94-94-51  
R.C.S 2009 B22 756  
[www.groupeidec.com](http://www.groupeidec.com)

*Affaire suivie par Emilie CHANTRE*

---

Décembre 2021 – Indice A (Avril 2022)

## EFY INVEST - DONNERY (45) - 27/04/2022 - Indice A

## Arrêté du 11 Avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (à compter du 01/01/2021)

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
Art.1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	Le projet EFY INVEST sera soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510
Art.2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	<p>Le projet sera considéré comme une installation nouvelle au sens du présent arrêté.</p> <p><b>Le Projet EFY INVEST sera donc visé par les dispositions de l'annexe II</b></p> <p>Non concerné, car installation nouvelle</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné, site en enregistrement</p>
Art.3	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	Non concerné car projet soumis à Enregistrement
Art.4	<p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	EFY INVEST ne sollicite pas d'aménagements de prescriptions au titre du présent arrêté.
Art.5	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p>	Non concerné car projet en Enregistrement

TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
Art.5	<p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;</li> <li>- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ;</li> <li>- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.</li> </ul>	Non concerné car projet en Enregistrement
Art.6	<p><del>A abrogé les dispositions suivantes</del> : Arrêté du 23 décembre 2008 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II</p> <p><del>A abrogé les dispositions suivantes</del> : Arrêté du 15 avril 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II, Art. Annexe III</p> <p><del>A abrogé les dispositions suivantes</del> : -Arrêté du 17 août 2016 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 29, Sct. Annexe, Art. null</p> <p>Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	
Art.7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	
Art.8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
<b>ANNEXE I - Définitions</b>		
	<b>Aire de mise en station des moyens aériens</b> : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	
	<b>Aire de stationnement des engins d'incendie</b> : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.	
	<b>Bandes de protection</b> : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.	
	<b>Cellule</b> : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.	Le projet comprend la création de 3 cellules séparées par des parois REI180 destinées au stockage.
	<b>Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles</b> : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.	Pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles dans le cadre de ce projet
	<b>Cellule frigorifique</b> : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).	Pas de cellules frigorifiques dans le cadre de ce projet
	<b>Chambre frigorifique</b> : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits	Pas de chambres froides dans le cadre de ce projet
	<b>Comble</b> : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture	
	<b>Confinement externe</b> : confinement externe aux cellules de stockage	
	<b>Confinement interne</b> : confinement interne à chaque cellule de stockage	
	<b>Contenant autoporteur gerbable</b> : contenant autoporteur destiné à être empilé	
	<b>Contenant fusible</b> : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées	
	<b>Couverture du bâtiment</b> : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture	
	<b>Drainage</b> : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol	
	<b>Drainage actif</b> : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé	
	<b>Drainage passif</b> : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards	
	<b>Entrepôt couvert</b> : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.	Le projet est un entrepôt couvert
	<b>Entrepôt ouvert</b> : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.	
	<b>Entrepôt fermé</b> : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.	Le projet est un entrepôt fermé
	<b>Espace protégé</b> : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.	

TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
	<b>Fosse d'extinction</b> : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu	
	<b>Guichet de retrait et dépôt de marchandises</b> : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises .	
	<b>Hauteur</b> : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).	La hauteur au faîtage sur bac des cellules sera de 25.97m et de 25.83 m sous bac
	<b>Liquides et solides liquéfiables combustibles</b> : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages	
	<b>Liquides inflammables</b> : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3	Pas de liquides inflammables dans le cadre du projet
	<b>Local technique</b> : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance)	Le projet présentera des locaux techniques : Local sprinkler, local onduleur photovoltaïque, local transfo, local TGBT, local de charge, local maintenance et local chaufferie. Ces locaux sont présents en applique de la façade de l'entrepôt .
	<b>Matières dangereuses</b> : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.	Pas de produits dangereux stockés sur le site
	<b>Matières ou produits combustibles</b> : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles	
	<b>Matières ou produits incombustibles</b> : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement	
	<b>Matières ou produits stockés en palettier</b> : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers)	
	<b>Matières stockées en masse</b> : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.	
	<b>Matières stockées en vrac</b> : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.	
	<b>Mezzanine</b> : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.	Pas de mezzanine prévue sur le projet
	<b>Niveau</b> : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.	
	<b>Panneau sandwich</b> : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés	
	<b>Pompage redondant</b> : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.	
	<b>Produits connexes de première transformation du bois</b> : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois	
	<b>Produits connexes de deuxième transformation du bois</b> : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois	
	<b>Produits de deuxième transformation du bois</b> : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition	
	<b>Produits de première transformation du bois</b> : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage	
	<b>Réceptacle mobile</b> : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptacles mobiles	
	<b>Rétention</b> : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides	
	<b>Rétention déportée</b> : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réceptacles associés, via un drainage	
	<b>Rétention locale</b> : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptacles qui lui sont associés	
	<b>Stockage couvert</b> : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.	
	<b>Stockage couvert ouvert</b> : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.	
	<b>Stockage couvert fermé</b> : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.	
	<b>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</b> : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits	
	<b>Stockage extérieur</b> : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, réceptacles ou containers, non couverts par une toiture	
	<b>Structure</b> : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.	
	<b>Support de couverture</b> : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.	
	<b>Température de stockage</b> : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits	
	<b>Température négative</b> : température de stockage inférieure à 0 °C	
	<b>Voie engins</b> : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.	
	<b>Zones de collecte</b> : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée)	
	<b>Zones de préparation des commandes</b> : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.	
	<b>Zones de réception</b> : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.	Une zone de préparation/expédition sera présente dans un bâtiment distinct des cellules de stockage, avec séparation REI120.

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
	<p><b>Zone de stockage automatisé</b> : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.</p>	<p>Les cellules de stockage présenteront uniquement du stockage automatisé.</p>
<p><b>ANNEXE II</b>  <b>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510</b></p>		
<p><b>1. Dispositions générales</b></p>		
<p><b>1.1. Conformité de l'installation</b></p>		
	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	
<p><b>1.2. Contenu du dossier</b></p>		
	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	<p>Ces éléments seront disponibles sur le site en exploitation.</p>
	<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	
	<p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces éléments seront disponibles sur le site en exploitation.</p>
<p>1.2.1 . Informations minimales contenues dans les études de dangers</p>	<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne</p>	<p>Non concerné, projet en enregistrement</p>
<p><b>1.3. Intégration dans le paysage</b></p>		
	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	
	<p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Le site disposera d'aménagements paysagers extérieurs. Un bon état de propreté du site sera maintenu.</p>
	<p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	
<p><b>1.4. Etat des matières stockées</b></p>		
<p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation</p>	<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées</p>	
	<p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants</p>	
	<p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>	
	<p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées</p>	
	<p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent <b>spécifiquement</b></p>	<p>Ces éléments seront réalisés à la mise en exploitation de l'installation et tenus à jour par EFY INVEST.</p>
	<p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance</p>	
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin</p>		
<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>		
<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne</p>		

TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation	<p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p><b>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</b></p>	Ces éléments seront réalisés à la mise en exploitation de l'installation et tenus à jour par EFY INVEST.
II. Dispositions applicables aux installations à déclaration	<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné, projet en enregistrement
1.5.	<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant</p>	Sera réalisé en cas de besoin
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe</p>	Voir plan des réseaux en PJ3 (indication du tracé prévisionnel des réseaux)
1.6.2. Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Le branchement AEP du site sur le réseau public AEP sera doté d'un dispositif de disconnexion au niveau de la fosse à compteur, de type clapet anti-retour. Les réseaux de collecte des effluents seront curables (EP et EU) et étanches (EU) et conçus pour résister aux effluents dans le temps. Pour mémoire, les pentes retenues dans la conception des réseaux visent à assurer l'auto-curage de ces derniers.
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	
1.6.4. Eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Les EPt et les EPv seront collectées de manière séparative et dirigées vers le bassin d'infiltration du site de manière directe (EPt) ou par le biais d'un séparateur hydrocarbures et du bassin étanche de tamponnement (EPv). L'infiltration des eaux pluviales pour une occurrence centennale sera assurée dans le bassin non étanche du site. Des séparateurs hydrocarbures traitant 20% de la surface drainée seront positionnés sur le réseau EPv en amont du bassin étanche. Aucun point de rejet au réseau public ne sera réalisé. Voir PJ12 et PJ19

TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
1.6.4. Eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	<p>Des analyses seront réalisées en phase exploitation. On notera notamment que les séparateurs hydrocarbures à créer seront de classe I garantissant sous réserve d'un bon entretien, un rejet limité à 10 mg/l d'HCT.</p>
	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Non concerné, pas de rejet dans un ouvrage collectif ou dans un milieu superficiel. Les eaux pluviales seront gérées par infiltration.</p>
1.6.5. Eaux domestiques	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les EU du site seront collectées par un réseau dédié. Elles feront l'objet d'un assainissement autonome à la parcelle avec rejet des eaux traitées au réseau public longeant le site à l'Est (canalisation de rejet en Loire des EU traitées de la STEP de Fay aux Loges). Un dossier a été déposé auprès du SPANC. Voir PJ12 et PJ23</p>
<b>1.7. Déchets</b>		
1.7.1. Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Ces éléments seront pris en compte par EFY INVEST dans le cadre de son exploitation.</p>
1.7.2. Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets collectés seront stockés dans des bennes fermées ou dans des bacs de collecte au sein du bâtiment Quais/préparation. Il n'y aura donc pas de risque d'entraînement de pollution par ruissellement. Les palettes Bois cassées seront stockés sous auvent extérieur, et ne présenteront pas de risques de pollution.</p>
1.7.3. Gestion des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>		
1.8.1. Contrôle périodique	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure .</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Non Concerné, car projet en Enregistrement</p>
1.8.2. Modifications	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	
1.8.3. Contenu de la déclaration	<p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que de l'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées</p>	

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
1.8.5. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non Concerné, car projet en Enregistrement
1.8.6. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	
<b>2. Règles d'implantation</b>		
I.	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5kW/m<sup>2</sup>)</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées à hauteur de cible par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les caractéristiques du projet entrent dans le domaine de validité du logiciel Flumilog (surface de cellule ≤ 12000m<sup>2</sup> et hauteur de stockage ≤ 23m). Il n'y a donc pas de nécessité d'études spécifiques.</p> <p>Le calcul Flumilog a donc été réalisé sur chacune des cellules, afin de s'assurer de leur bonne implantation vis à vis des limites de propriété, des usages des terrains alentours (future RD) et des aires destinées aux services de secours. Une réflexion sur la propagation entre cellules a également été menée.</p> <p>Le résultat du calcul des Flux Thermiques est présenté en PJ19 et PJ21.</p> <p>Les cellules seront implantées à plus de 20m des limites de propriété. De ce fait, le confinement des effets de 8 kW/m<sup>2</sup> est donc attendu. Au regard des résultats émis par le logiciel Flumilog, cette règle sera respectée.</p> <p>On observera une sortie des flux de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> des limites du site. L'usage des terrains impactés est conforme avec les prescriptions imposées : pas d'IGH, d'ERP, de voies ferrées, de voies routières à grande circulation, .... Aucun ouvrage bâti n'est affecté. Pour les terrains agricoles situés à l'Ouest et impactés par les effets de 5kW/m<sup>2</sup>, uen maîtrise de l'urbanisation est prévue, voir PJ21.</p> <p>Il est prévu la mise en place d'écrans thermiques EI120 sur structure R120 en périphérie de l'entrepôt, afin de limiter les flux perçus.</p> <p>Concernant le risque de propagation entre cellules, celui-ci a pu être écarté par la mise en place d'une paroi REI180 entre les cellules représentant ainsi une tenue au feu supérieure à la durée d'incendie des cellules en unitaire.</p>
II.	Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site.	Non concerné, car site en Enregistrement
III.	<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Les stationnements PL et VL du site seront tous distants de plus de 10m des cellules de stockage. De plus, le risque d'un tel stationnement est peu élevé et un écran thermique EI120 sur support R120 est prévu sur les parois extérieures des cellules. La protection des cellules vis à vis des stationnements extérieurs est donc assurée.</p> <p>Les déchets seront gérés par bennes extérieures en façade du bâtiment Quais/préparation. Elles seront donc soit distantes de plus de 10m des cellules de stockage, soient séparées par une paroi REI120 avec un recul de 1m mini vis à vis des parois des cellules de stockage.</p> <p>déportées d'1m du bâtiment minimum et par bac roulettes au sein des cellules.</p> <p>Le auvent palettes sera séparé par une paroi REI120 vis à vis du bâtiment Quais/réception auquel il est accolé. Il est donc mécaniquement séparé par une paroi REI120 vis à vis des cellules de stockage avec un retrait de 1m mini des cellules de stockage, soit distant de plus de 10m des cellules de stockage.</p> <p>Les bennes et le auvent sont visibles sur le plan masse en PJ2 et PJ3</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné, le projet est une installation nouvelle avec une date de dépôt postérieure au 01/01/2021</p> <p>Aucune habitation prévue</p>
<b>3. Accessibilité</b>		
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.		Non concerné, pas de demande d'aménagement de prescriptions au titre des dispositions du 3, 4 ou 5 de la présente annexe.
<b>3.1. Accessibilité au site</b>		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		Le site disposera d'un accès unique à l'angle Nord Est, accessible depuis la voie de desserte longeant le site industriel voisin et se raccordant au rond point de desserte de la ZI. Cet accès présentera des caractéristiques permettant l'accès des services de secours.



TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Pas de stationnement des PL prévu sur les aires de circulation accessibles aux services de secours.
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	L'accès au site en dehors des périodes d'exploitation sera rendu possible soit par arrivée de la personne d'astreinte prévenue par la télésurveillance ; soit par accès direct par les services de secours. Cet élément sera précisé dans le cadre du plan de défense incendie du site, en concertation avec les services de secours.
<b>3.2. Voie engins</b>		
	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>	Le projet disposera d'une voie engin périphérique donnant accès aux aires engins au droit des PEI et aux aires échelles ; mais aussi aux issues de secours du bâtiment. Cette voie sera réalisée sur enrobé ou sur stabilisé selon les secteurs.
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Pas d'entrave de la voie pompiers périphérique par des véhicules d'exploitation.
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	La rétention des eaux polluées par un incendie est réalisée dans le bassin étanche complété par un système étanche enterré sous voiries . Une mise en charge des réseaux EP (sans débordement sur les quais) est également associée à cette rétention. Les cellules de stockage présenteront une ruine vers l'intérieur limitant le risque d'entrave sur la voie engin.
	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>	Les voies engins respecteront strictement ces éléments. La voie engins présentera une largeur utile minimale de 6 m en tout point. Sa pente sera bien strictement inférieure à 15% en tout point. Les caractéristiques de force portante seront assurées et aucun obstacle ne sera disposé entre cette voie et les accès aux bâtiments ou aux différentes aires. La voie engins sera implantée à moins de 60m des bâtiments. Voir plan masse en PJ2 ou PJ3
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non concerné, pas de voie engins en cul de sac
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Voir plan masse du projet en PJ2 ou PJ3 et plan de synthèse en PJ20
<b>3.3. Aires de stationnement</b>		
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.	Des aires de mise en station des moyens aériens (aires échelles) sont prévues au droit ou à proximité des murs coupe feu entre cellules et entre cellules et bâtiment quais (6 aires).
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Les aires échelles sont hors des zones de rétention incendie, celles-ci étant réalisées dans le bassin étanche, la rétention enterrée et les réseaux sans débordement sur voiries.
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	La longueur du mur coupe feu séparatif entre cellules sera de l'ordre de 99-100m. Il y aura donc bien au moins deux façades de l'installation desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m <sup>2</sup> d'autres cellules sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul>	Les cellules présenteront des surfaces strictement limitées à 6000 m <sup>2</sup> (3005.5 m <sup>2</sup> de SDP en cellule 1, 3039.7 m <sup>2</sup> en cellule 2 et 5919.8 m <sup>2</sup> en cellule 3). Toutefois, au regard de la configuration des installations, il a été retenu la création d'une aire échelle de part et d'autre du mur séparatif entre cellule, mais aussi de part et d'autre du mur séparatif entre cellules et Quais.
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Non concerné, pas de plancher d'un niveau à plus de 8m de haut
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	Ces aires seront visibles sur le plan de défense incendie tenu à la disposition des services de secours. Elles sont visibles sur les plans en PJ2 et PJ3 et PJ20
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non concerné, pas de plancher d'un niveau à plus de 8m de haut

TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	<p>Les aires de mise en station à créer seront strictement conformes à ces dispositions.</p> <p>Non concerné</p>
3.3.2. Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7%</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Les poteaux incendie seront dotés d'aires de stationnement des engins accessibles depuis la voie engin. On retrouvera une aire par PI implantée à moins de 5m. Bien que non nécessaire au sens du présent arrêté, il est prévu la création de 3 aires d'aspiration au droit de la réserve PI du site conformément à la demande du SDIS, à considérer comme des aires de secours.</p> <p>Ces aires d'aspiration ne seront pas impactées par les eaux polluées en cas d'incendie, celle-ci étant réalisée dans le bassin étanche, la rétention enterrée et les réseaux sans débordement sur voiries. Les cellules sont prévues pour une ruine sur elle-même en cas d'incendie, visant à ne pas obstruer les voies.</p> <p>Les aires de stationnement des engins respecteront l'intégralité de ces dispositions. Elles sont visibles sur les plans masse en PJ2 et PJ3</p> <p>Conformément à la demande du SDIS, il est prévu que les aires de stationnements engins (sauf cas des aires dites de secours au droit de la réserve PI) ne soient pas impactées par des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m². Les aires dites de secours sont prévues pour leur part dans des zones d'effets thermiques qui ne seront pas supérieurs à 5 kW/m².</p>
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>		
A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.		Les cheminements extérieurs permettant d'accéder aux Issues de secours des cellules de stockage présenteront bien une largeur minimale de 1.8m.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.		Chaque cellule disposera à minima d'au moins une porte de 1.8m accessible pour le passage des dévidoirs : Une porte sectionnelle de 3*3m est prévu sur la façade arrière de chacune des cellules à minima.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.		Les cellules de stockage ne sont pas concernées par cette disposition car elles ne disposent pas de quais, ceux-ci étant situés dans un bâtiment dédié. On notera toutefois que le bâtiment quais est accessible de plain pied sur l'un des pignons par porte sectionnelle de 4*4.5m.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.		Non concerné, installation nouvelle
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.		Des issues sont présentes à proximité des murs coupe feu séparatifs entre cellules.
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense défini au point 23.		
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul>	Ces éléments seront à disposition sur le site en exploitation.
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23.		Ces éléments seront annexés au plan de défense incendie à créer sur le site.

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
<b>4. Dispositions constructives</b>	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>Les méthodes de conception de la charpente des cellules intégreront la nécessité de réaliser une ruine sur elle-même de la structure de chacune des cellules et ce, sans ruine en chaîne et tout en garantissant le maintien des dispositifs de recoupement. . Ces études techniques seront réalisées avant démarrage des travaux.</p>
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	<p>Le plan d'évacuation du bâtiment, ainsi que le point de rassemblement du personnel seront établis dans le cadre des procédures d'évacuation et de sécurité de la nouvelle installation. Des exercices d'évacuation seront réalisés pour s'assurer des délais compatibles avec la stabilité de la structure du bâtiment. On rappellera qu'il s'agit d'un stockage automatisé.</p> <p>Bien qu'il s'agisse d'un stockage automatisé, l'ensemble de la structure (poteaux, poutres et pannes structurelles donc hors pannes de couverture) sera stable au feu 1h à minima, s'agissant d'un bâtiment présentant une hauteur de plus de 13.7m de haut en référence avec les alinéas suivants. Les éléments de stockage ne présentent pas de tenue au feu particulière et ne participe pas à la structure de la cellule de stockage, s'agissant de racks.</p>
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	<p>Les parois extérieures des cellules seront réalisées en panneaux laine de roche A2s1d0, sauf la paroi côté quais qui sera réalisée en panneaux béton A1 recouverts par un panneau polyisocyanurate (PIR) Bs1d0.</p> <p>A ce stade, la structure reste encore à l'étude entre une structure béton et une structure mixte béton/lamellé collé. De ce fait, les éléments de support de couverture des cellules (pannes) seront réalisées en matériaux A2s1d0 (béton) ; sauf dans le cas prévu où la structure serait réalisée en lamellé collé ou mixte (bois/béton) ou les pannes seront en lamellé collé.</p>
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.	<p>Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul>	<p>L'isolant présent en couverture des cellules sera en laine de roche A2s1d0.</p> <p>Non concerné, car alinéa précédent respecté</p>
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	<p>Le complexe de couverture retenu pour les cellules (bac acier + isolant + étanchéité multicouche) sera Broof (t3).</p> <p>Pas d'éclairage naturel prévu au droit des cellules de stockage (stockage automatisé), les lanterneaux de désenfumage en couverture des cellules seront bien d0.</p>
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>La structure des cellules de stockage sera à minima R60, s'agissant d'un entrepôt à simple RDC présentant une hauteur au faîtage de plus de 13.7m. Les éléments de stockage ne présentant pas de tenue au feu particulière et ne participe pas à la structure de la cellule de stockage, s'agissant de racks.</p> <p>Non concerné car pas de niveaux à plus de 8 m de haut.</p>
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>Le local maintenance implanté dans le bloc technique en façade Nord de la cellule 1A, sera REI120 en parois séparatives avec les autres locaux et présentera une couverture en dalle béton REI120. Les portes donnant vers les autres locaux seront EI120. Il ne présente pas de communication directe avec les cellules de stockage.</p> <p>Les bureaux/locaux sociaux ne seront pas accolés aux cellules de stockage mais au bâtiment Quais/préparation dont ils seront séparés par des parois REI120 jusque sous bac de couverture des cellules au droit du franchissement. Les portes et vitrages présents dans ces parois seront EI120. Il n'est pas prévu de plafond REI120 dans la mesure où ces bureaux/LS ne sont pas situés dans l'emprise des cellules. Le Bloc Bureaux/locaux sociaux est distant de plus de 10m des cellules de stockage (environ 20m). Le plan de sécurité en PJ20 présente ces éléments.</p>
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	<p>Sera tenu à jour</p> <p>Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques au projet.</p>
<b>5. Désenfumage</b>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Chaque cellule sera découpée en cantons relativement similaires d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur de maxi 60m (surface variant de 960.02 à 1008.83 m² dans les cellules de stockage). Les écrans de cantonnement présenteront une hauteur de 1m mini et dont la hauteur sera conforme au Code du Travail. Le stockage sera implanté à plus de 0,5cm de cet écran. Voir PJ19 la note de calcul du désenfumage.</p>
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		<p>Chaque canton sous toiture sera doté d'exutoires de fumées à hauteur de 2%SUE. Les commandes des exutoires seront de type manuelles et automatique (fusibles températures).</p>

TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Les exutoires de fumées ne sont pas asservis au sprinklage. Chaque lanterneau disposera d'un thermofusible de déclenchement distinct des têtes de sprinklage. Les températures des têtes de sprinklage et des thermofusibles sont tarées de manière à garantir le déclenchement du sprinklage avant le déclenchement du thermofusible des lanterneaux.
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Chaque exutoire présentera une surface utile de 4.32m <sup>2</sup> (soit 6 m <sup>2</sup> SGO (3*2m)). On retrouvera bien au moins 4 exutoires pour 1000 m <sup>2</sup> de couverture. Ces exutoires seront implantés à plus de 7m des parois séparatives coupe feu entre cellules de stockage. Voir PJ19
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	L'implantation des commandes de désenfumage respectera ces obligations.
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les amenées d'air frais d'une superficie géométrique au moins égale à la SUE des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule seront réalisées par les portes (sectionnelle et piétonne) en façade arrière (ouverture manuelle).
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Non concerné car pas de niveaux pour les cellules de stockage.
	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Non concerné car le projet est un stockage couvert fermé
<b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque d'incendie</b>		
	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	
	Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	
	Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	
	Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Non concerné car les locaux techniques concernés ne seront pas situés à l'intérieur de l'entrepôt mais en applique sur la façade Nord.
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	Certains locaux techniques seront toutefois désenfumés selon l'application des arrêtés déclaratifs les concernant (local de charge).
	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	
	Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	
<b>6. Compartimentage</b>		
	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	L'entrepôt présentera un cloisonnement en cellules de surface comprise entre 3005.5 et 5919.8 m <sup>2</sup> de surface de plancher (soit 2981 et 5900 m <sup>2</sup> utile).
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Le volume de matières maximum susceptible d'être stocké sera de l'ordre de 110 653 m <sup>3</sup> (64 035 palettes de 0.8*1.2*1.8)
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	
	<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> <li>- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</li> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	<p>Les parois séparatives entre cellules présenteront des caractéristiques REI180 avec portes EI180 (ou portes doublées EI120+EI60). Une signalétique extérieure sera mise en place au droit des murs séparatifs entre cellules pour le repérage du degré des parois.</p> <p>Aucun débord de murs séparatifs entre cellule ne sera réalisé dans la mesure où les parois extérieures des cellules seront en écran thermique EI120 adossé à une structure R120 formant ainsi une paroi REI120.</p> <p>Une bande A2s1d1 sera implantée en couverture des cellules, sur 5m de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules.</p> <p>Les parois séparatives entre cellules présenteront un dépassement de 1m en couverture au droit du franchissement.</p> <p>Ces éléments de couverture sont visibles sur le plan en PJ2, les murs sont visibles sur le plan en PJ20.</p> <p>La fermeture des portes coulissantes coupe feu présentent dans les parois séparatives entre les cellules et le bâtiment Quais/préparation seront dotées d'une détection autonome de part et d'autre de la porte qui assurera en cas de déclenchement leur fermeture.</p>

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
<b>7. Dimensions des cellules</b>		
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	<p>Les cellules présenteront une emprise de moins de 12000 m<sup>2</sup> avec sprinklage (5 919.8m<sup>2</sup> SDP au maxi), pour une hauteur au faîtage supérieure à 23m (25.83m au faîtage sous bac). Il sera donc fait appel à l'alinéa suivant pour assurer la conformité de l'installation.</p>	
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol>	<p>Il sera fait appel au .2 du présent alinéa, le projet se situant dans le cas d'une hauteur de cellule dépassant 23m avec des surfaces ne dépassant pas 6000 m<sup>2</sup>. Le dispositif de sprinklage sera donc bien conçu pour tenir compte de la hauteur du bâtiment et seront de type ESFR sous couverture avec 2 nappes intermédiaires à 9 et 18m (+/-50cm) . Il sera doté d'un pompage redondant (doublement des motopompes diesel du groupe sprinklage et des réservoirs diesels)</p>	
<p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p>	<p>Cette étude d'ingénierie incendie sera réalisée par EFECTIS et remise aux services avant démarrage des travaux. On rappellera qu'il s'agit d'un stockage automatisé.</p>	
<p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	<p>EFY INVEST atteste que les dispositifs constructives retenues visent à assurer la ruine de la structure des cellules, et n'entraînent pas de ruine en chaîne et pas d'effondrement vers l'extérieur. L'étude de ruine de la structure (poteaux, poutres, pannes structurelles) sera remise aux services avant le démarrage des travaux.</p>	
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>L'étude de ruine sera tenue à disposition et conservée avec le dossier de demande d'enregistrement sur le site.</p>	
<p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>		
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>		
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p>		
<p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux <b>et ne comportent pas de mezzanines.</b></p>	<p>Le projet ne prévoit pas le stockage de matières chimiquement incompatibles, s'agissant de produits alimentaires (boissons non alcoolisées) ou de produits combustibles non dangereux. Il n'est pas prévu le stockage de matières dangereuses.</p>	
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception</p>		
<b>9. Conditions de stockage</b>		
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Un distance minimale compatible avec le système de sprinklage sera maintenue entre les têtes de sprinklage et le sommet des stockage. L'implantation des têtes de sprinklage dans les cellules tiendra compte des obstacles potentiels. Une étude technique réalisée par le Bureau d'Etudes Sprinklage est présentée en PJ27.</p>	
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Non Concerné, pas de matières stockées en vrac</p>	
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</li> <li>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</li> </ol>	<p>Pas de stockage masse dans les cellules projet.</p>	
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</li> </ol>	<p>Les cellules seront dotées d'un sprinklage, il n'y a donc pas de contraintes de hauteur de stockage ou de largeur d'allées. Les stockages présents dans les cellules seront assimilés à des stockages en rayonnage ou palettiers. La configuration du stockage sera en tout état de cause compatible avec l'installation de sprinklage.</p>	
<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p>		
<p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> <li>° 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>° 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</li> </ul> </li> <li>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses</li> </ul>	<p>Non concerné, pas de stockage de produits dangereux.</p>	
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Non concerné car pas de stockage en mezzanine.</p>	
<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p>		
<p><b>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</b></p>		
<p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p>	<p>Non concerné, pas de stockage de produits dangereux.</p>	

TABLEAU CONFORMITE 1510 - EFY INVEST - DONNERY

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
	<p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p><b>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</b></p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	<p>Non concerné, pas de stockage de produits dangereux.</p>
<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p>		
	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le sol des cellules de stockage sera étanche, incombustible</p>
	<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p style="padding-left: 40px;">50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	<p>Les produits stockés seront des produits liquides alimentaires (boissons non alcoolisées) ne sont pas des matières dangereuses. Elles pourraient en revanche être source de pollution des eaux notamment en cas de déversement important.</p> <p>En cas de déversement accidentel de petite quantité, le site sera doté de produits absorbants. En cas de déversement en grande quantité, le confinement à hauteur de 20% attendu (cas des contenants de moins de 250l) sera obtenu par déversement des liquides dans les cellules, puis débordement par les portes piétonnes situées à l'arrière des cellules (présence de seuils sur les autres portes). Les eaux ainsi canalisées seront dirigées naturellement vers la voirie arrière et donc les grilles du réseau EPv. Ces grilles dirigeront les liquides vers le bassin étanche.</p>
	<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>	<p>Au droit de la porte piétonne de chacune des cellules, il sera réalisé un regard borgne en intérieur. Ce regard sera doté d'une sonde de niveau pour détecter le déversement et entraîner ainsi l'alerte défaut sur le site et entraîner la fermeture de la vanne de barrage entre le bassin étanche et le bassin non étanche.</p> <p>Les dispositifs étanches du site présentent un volume disponible de 6 297 m3 (5330 m3 dans le bassin et 967 m3 dans la rétention enterrée) prévu pour la rétention incendie qui pourra utilement être utilisé pour un déversement accidentel en lieu et place de l'incendie.</p>
	<p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Le besoin en rétention en lien avec un déversement accidentel sera de l'ordre de 4 468 m3 basé sur 20% des liquides contenus dans la cellule la plus défavorable (cellule 3).</p>
	<p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	
	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p>		
	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Les moyens de rétention des eaux polluées en cas d'incendie seront réalisés par des moyens de confinement externes, avec création d'un ouvrage étanche enterré sous voiries couplé à un bassin étanche et une mise en charge des réseaux sans débordement sur voiries pour 6 297 m3 (calcul D9A). Le bassin étanche aérien présentera en réalité un volume plus important du fait de sa double fonction Rétention incendie et tamponnement orage avant infiltration des EP en fonctionnement classique. Voir PJ12 et PJ19</p>
	<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Les eaux polluées en cas d'incendie seront collectées de manière gravitaire.</p>
	<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>Pas de confinement interne</p>
	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le confinement externe sera réalisé par le biais des réseaux EPt et EPv vers le bassin étanche aérien, l'ouvrage étanche enterré sous voiries et la mise en charge des réseaux. Une vanne de barrage sera positionné en aval hydraulique du bassin étanche pour arrêter l'envoi des eaux vers le bassin d'infiltration. Une seconde sera également placée en amont hydraulique du bassin infiltrant sur l'antenne EPt, pour by-passer les EPt vers le bassin étanche en cas d'incendie. La fermeture de ces vannes de barrage de manière manuelle ou à distance depuis le local sprinklage et/ou l'asservissement au sprinklage, permettra le confinement.</p>
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	
	<p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	<p>Le volume nécessaire au confinement de l'ensemble du site est calculé conformément au guide technique D9A - Juin 2020, qui prend en compte le volume d'eau liée à l'extinction, le volume de liquide libéré par l'incendie, le volume d'eau lié aux intempéries à hauteur de 10 l/m² imperméabilisés.</p>
	<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p>	<p>Un volume de rétention de 6 297 m3 sera nécessaire, réalisé dans le bassin étanche et la mise en charge partielle des réseaux sans débordement sur voiries et la mise en charge de l'ouvrage étanche enterré sous voiries. Le bassin étanche du site qui jouera également le rôle de bassin d'orage, disposera d'une capacité d'accueil supplémentaire pour l'orage.</p>
	<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). <b>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).</b></p>	<p>Voir PJ12 et PJ19</p>
	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>		
	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	L'ensemble des locaux du site sera couvert par une détection incendie, qu'elle soit assurée par le sprinklage ou par une détection incendie classique. Ainsi, tous les locaux seront sprinklés à l'exception des locaux Transfo et onduleur photovoltaïque et de la galerie de liaison aérienne qui disposeront d'une détection incendie. Le déclenchement de la détection incendie ou du sprinklage, entrainera l'alarme sur le site audible en tout point du bâtiment de stockage. La fermeture des portes coulissantes entre cellules et bâtiment Quais/préparation sera réalisée par le biais d'une détection incendie positionnée de part et d'autre des portes, entrainant le compartimentage en cas de déclenchement.
	Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	
	Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Le dispositif de détection incendie (détection et extinction) sera conçu et réalisé en fonction de règles reconnues. Le sprinklage sera basé sur le référentiel NFPA et sera de type ESFR sous toiture et 2 antennes intermédiaires. L'étude technique préalable SPK et les schémas de localisation des têtes de sprinklage dans les cellules sont présentées en PJ27.
	Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	L'étude technique justificative du dimensionnement du sprinklage et de la détection incendie sera présente sur le site en exploitation.
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>		
	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> <li>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</li> <li>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe</li> </ul>	<p>Le site disposera de plusieurs Points d'Eau Incendie comprenant des PI privés connectés au réseau surpressé incendie du site alimenté par une réserve de 720m3 soit 360 m3/h (entre 1 et 6 bars). Chaque PI sera doté d'une aire d'aspiration de 4*8m chacune.</p> <p>En complément de ces éléments et conformément à la demande du SDIS, le motopompe diesel des PI sera doublé pour redondance. Des aires d'aspiration de secours seront prévues au droit de la cuve PI (3 aires) et de la cuve SPK (3 aires) ; à la demande du SDIS.</p> <p>Les cellules disposeront de points d'eau implantés à moins de 100m des entrées. Les points d'eau seront distants de maximum 150m entre eux par les voies praticables.</p> <p>Des extincteurs seront répartis au sein des bâtiments, adaptés au risque de l'installation. Leur implantation sera réalisée par un prestataire agréé. La définition des agents d'extinction (poudre, eau, ...) sera réalisée par un organisme accrédité en fonction de leur localisation dans le stockage et les locaux voisins. L'ensemble des justificatifs sera apporté à la mise en service de l'installation.</p> <p>Des RIA seront dans le bâtiment Quais/réception. L'attaque sera réalisée en tout point par deux jets opposés, tenant compte de l'implantation des obstacles. Il n'existe pas de risque de gel vis-à-vis des RIA dans la mesure où les bâtiments sont à minima hors gel.</p> <p>A noter que les cellules ne seront pas dotées de RIA comme prévu au présent point, s'agissant de cellules de stockage automatisées.</p> <p>Non concerné</p>
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	Le besoin en défense incendie a été défini par le guide technique D9 version 2020, à hauteur de 360 m3/h. Voir PJ19
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Disposition non retenue
	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Cette attestation sera remise
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Ces éléments seront représentés sur le plan intégré au plan de défense incendie
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	L'alerte sera donnée par téléphone, conformément aux consignes qui seront établies à la mise en service du site
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le sprinklage sera réalisé en fonction d'un référentiel reconnu NFPA. Sa maintenance et son maintien à niveau seront réalisés par un prestataire agréé.
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Cet exercice sera réalisé et les compte rendus conservés
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Sera mis en œuvre

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
<b>14. Evacuation du personnel</b>		
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Les cellules de stockage disposeront de plusieurs issues de secours dans des directions opposées, tant vers l'extérieur que vers la cellule voisine ou le bâtiment Quais/réception voisin, de l'autre côté des parois coupe feu. Voir plan en PJ20	
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Il n'y aura pas de cul de sac dans les cellules. Les distances maximales d'évacuation seront toutes limitées à 75m maximum, tenant compte de l'implantation des stockages.	
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Chaque cellule présentera un minimum de 2 IS vers l'extérieur ou vers un espace protégé derrière un mur coupe feu. Voir plan en PJ20	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables	Cet exercice sera réalisé	
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Sera conforme	
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur central de coupure générale sera prévu.	
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Sera conforme	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Le local Transfo réalisé en maçonnerie présentera une séparation REI120 vis-à-vis des autres locaux. Il ne présente pas de porte donnant sur l'entrepôt. La porte extérieure sera métallique.	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé	Une installation de protection foudre définie dans le cadre de l'Analyse de Risque Foudre et l'Etude Technique associée sera mise en œuvre. Ces études sont présentées en PJ23.	
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	L'entrepôt sera doté de dispositifs photovoltaïques en couverture en application du L111-18-1 du Code de l'Urbanisme et l'arrêté du 05/02/2020. Ces équipements seront réalisés conformément aux arrêtés du 04/10/2010. Un local onduleur à minima REI60 (REI120 vis à vis des cellules) avec porte extérieure EI60 sera réalisé dans le bloc technique en façade Nord de la cellule 1.	
<b>16. Eclairage</b>		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	L'éclairage du projet sera réalisé par un éclairage artificiel électrique. Un éclairage LED a été retenu pour ce projet.	
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Les éléments d'éclairage fixes seront protégés contre les chocs	
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Sera conforme	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil	Non concerné	
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.	Pas de ventilation mécanique sur les cellules Projet	
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Pas de nécessité de ventilation naturelle sur les cellules projet car absence de risque de formation d'atmosphère explosive, point non applicable	
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	sera respecté	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Les postes de charge à risque d'émanation seront tous implantés dans le local de charge dédié situé dans le bloc technique en façade Nord de la cellule 1. Ce local sera REI120 et les portes donnant sur le bâtiment Quais/préparation seront EI120. La porte extérieure du local de charge sera E30. Ce local sera réalisé conformément à l'arrêté du 29/05/2000 pour les locaux de charge soumis à déclaration. Il n'y a pas de portes de communication avec les cellules de stockage.	
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		
<b>18. Chauffage</b>		
<b>18.1. Chaufferie</b>		
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Le site disposera d'une chaudière gaz naturel de 0.9 MW implantée dans un local chaufferie dédié en façade Nord de la cellule 1. Cette chaufferie présentera des parois à minima REI60 vis à vis des autres locaux (REI120 pour la paroi accolée à la cellule de stockage). Aucune porte de communication avec l'entrepôt.	
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :  - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;  - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente	La chaufferie disposera bien des équipements cités : vanne sur canalisation d'alimentation des brûleurs, coupe circuit d'arrêt de la pompe d'alimentation et dispositif sonore d'avertissement. A noter que la chaufferie sera également sprinklée, assurant de fait la détection incendie.	



N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
18.2. Autres moyens de chauffage		
	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> </ul>	<p>Le maintien Hors gel des cellules de stockage et du bâtiment Quais/réception sera réalisé par des aérothermes eau chaude alimentés par la chaufferie du site. Les bureaux/locaux sociaux disposeront pour leur part de groupes VRV en couverture pour chauffage/climatisation.</p> <p>Non concerné, pas d'aérothermes gaz</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>	<p>Non concerné, pas d'aérothermes gaz</p>
	<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI120 de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	<p>Non concerné, les bureaux/locaux sociaux seront chauffés par les groupes froid VRV.</p>
	<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	<p>Non concerné, pas d'engins de manutention dans les cellules de stockage</p>
	<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés</p>	<p>Les bureaux de quais seront chauffés par les groupes froids VRV ; à noter que ces bureaux de quais ne sont pas situés dans les cellules visées par la 1510, mais dans le bâtiment Quais/préparation.</p>
19. Nettoyage des locaux		
	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'entretien des bâtiments sera réalisé par autolaveuse ou balai</p>
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	<p>Le permis de feu sera mis en œuvre en cas de besoin</p>
	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	
	<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction de fumer et d'apport de feu sous toute forme sera indiquée dans les consignes du site en phase exploitation. (hors cas spécifique du permis de feu)</p>
	<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Sera réalisé dans le cadre du permis de feu</p>

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
<b>21. Consignes</b>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	Ces consignes seront intégrées et formalisées sur le site.
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Les opérations d'entretien et de maintenance des installations seront réalisées conformément aux prescriptions minimales d'entretien fixées par les fournisseurs de chaque équipement et/ou les référentiels en vigueur.</p> <p>Ces éléments seront définis dans le cadre des procédures de sécurité du site.</p>
<b>23. Plan de défense incendie</b>	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul>	Un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site
	Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST									
	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.										
	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	Un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site									
	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul>	Non concerné, site en enregistrement									
	L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.										
	<b>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</b>										
	<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul>	Non concerné, site en enregistrement									
	<b>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</b>										
<b>24. Bruits</b>											
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>											
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>										
	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="261 1396 1113 1549"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.										
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.										
<b>24.2. Véhicules - Engins de chantier</b>											
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.										
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Ces règles seront respectées en phase Chantier et en phase exploitation									

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
24.3.	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Une mesure des niveaux sonores et des émergences si identification de ZER sera réalisée dans les trois mois suivants la mise en service des bâtiments
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	Non concerné, site en enregistrement
25.	Surveillance et contrôle des accès	
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	La surveillance en dehors des horaires d'exploitation sera assurée par télésurveillance. Un opérateur à distance aura accès à l'ensemble des caméras de surveillance présentes sur le site. Il sera en mesure de réaliser une levée de doute en cas d'alarme incendie. La société de télésurveillance disposera des n° de portable de l'ensemble des membres de la chaîne d'alerte. L'ensemble de ces personnes seront formés aux bonnes pratiques et au processus à suivre en cas d'incendie. Elles auront tous pouvoirs dans la prise de décision permettant de limiter l'impact. La procédure à suivre sera définie en amont du début de la phase d'exploitation du site.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. <b>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</b>	L'accès aux bâtiments de stockage n'est pas autorisé aux personnes étrangères à l'établissement.
26.	Remise en état après exploitation	
	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	Sera appliqué en cas de cessation d'activités
27.	Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	
27.1.	Dispositions constructives	
	Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</li> </ul>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
	Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	
27.2.	Désenfumage	
	Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	
	Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
	En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	
27.3.	Dimension des cellules	
	Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
	Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
27.4. Conditions de stockage	<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul> </li> </ul>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
27.5. Détection automatique d'incendie	<p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
27.6. Moyens de lutte incendie	<p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
27.7. Installations électriques	<p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
27.8. Equipements frigorifiques	<p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. <b>Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</b></p>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible sur le projet
28.1.	<p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible sur le projet
28.2. Collecte et rétention des écoulements	<p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible sur le projet

N° de l'article	Libellé	EFY INVEST
28.3. Disposition applicable en cas de rétention déportée		
I. Dispositif de drainage	Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	
II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés	Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible sur le projet
III.	<p>Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de</li> <li>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible sur le projet
IV.	<p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	
V.	Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
VI.	<p>L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	
VII. Implantation des rétentions déportées	<p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul>	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible sur le projet